

# COM(2023) 701 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 21 novembre 2023

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 21 novembre 2023

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Vienne, Autriche, 14 décembre 2023)

E 18330



Bruxelles, le 10 novembre 2023  
(OR. en)

15295/23

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0395(NLE)**

---

**ENER 614  
RELEX 1307  
COWEB 141  
COEST 614**

**PROPOSITION**

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 10 novembre 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: COM(2023) 701 final

---

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre  
au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la  
Communauté de l'énergie (Vienne, Autriche, 14 décembre 2023)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 701 final.

---

p.j.: COM(2023) 701 final



Bruxelles, le 10.11.2023  
COM(2023) 701 final

2023/0395 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Vienne, Autriche, 14 décembre 2023)**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. **OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie en relation avec plusieurs actes que cet organe envisage d'adopter le 14 décembre 2023. En amont de cette réunion, le 13 décembre 2023, le groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l'énergie se réunira pour discuter et approuver les points à adopter par le conseil ministériel. La présente proposition inclut également, pour information, des points inscrits à l'ordre du jour de ces deux organes, qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

### 2. **CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### 2.1 **Le traité instituant la Communauté de l'énergie**

Le traité instituant la Communauté de l'énergie<sup>1</sup> (ci-après le «TCE») vise à créer un cadre de régulation et commercial stable ainsi qu'un espace de régulation unique pour les échanges d'énergie de réseau par la mise en œuvre, dans les parties non-membres de l'UE, de parties convenues de l'acquis de l'UE dans le domaine de l'énergie. Le traité instituant la Communauté de l'énergie est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006. L'Union européenne est partie de ce traité<sup>2</sup>. Le TCE désigne les neuf parties non-membres de l'UE sous le terme «parties contractantes».

#### 2.2 **Le conseil ministériel et le groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l'énergie**

Le conseil ministériel veille à ce que les objectifs énoncés dans le TCE soient atteints. Il se compose d'un représentant de chaque partie contractante et de deux représentants de l'Union européenne. Conformément à l'article 47 du TCE, il arrête les orientations politiques générales, prend des mesures (des décisions ou des recommandations) et adopte des actes de procédure. Chaque partie dispose d'une voix et le conseil ministériel statue selon différentes règles de vote en fonction de l'objet. L'UE constitue l'une des dix parties et dispose d'une voix, s'il y a lieu, en fonction de l'objet du vote. Conformément à l'article 78 du TCE, le conseil ministériel ne peut statuer que si deux tiers des parties sont représentées. L'abstention à un vote n'est pas considérée comme un suffrage exprimé.

Le vote à l'unanimité de toutes les parties s'applique pour les actes envisagés énumérés ci-dessous à la section 2.3, point 1 (article 97 du TCE) et à la section 2.3, point 2 [article 100, points i) et iii) du TCE].

La majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dont un vote positif de l'Union européenne, s'applique pour l'acte envisagé visé à la section 2.3, point 3 (articles 66, 83 et 87 du TCE).

Le vote à la majorité simple s'applique pour l'acte envisagé visé à la section 2.3, point 4 [article 91, paragraphe 1, point a), du TCE]. En ce qui concerne l'acte envisagé mentionné ci-

---

<sup>1</sup> JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

<sup>2</sup> JO L 198 du 20.7.2006, p. 15.

dessous à la section 2.4, le conseil ministériel adopte la décision par un vote à la majorité simple des suffrages exprimés (article 81 du TCE) ou par consensus.

Le groupe permanent à haut niveau (ci-après le «GPHN») est un organe subsidiaire du conseil ministériel. Conformément à l'article 53, point a) du TCE, le GPHN prépare le travail du conseil ministériel, notamment l'ordre du jour et les actes devant être adoptés par celui-ci. Il se compose d'un représentant de chaque partie contractante et de deux représentants de l'Union européenne. L'UE dispose d'une voix. Conformément à l'article 78 du TCE, le GPHN ne peut agir que si deux tiers des parties sont représentées. L'abstention à un vote n'est pas considérée comme un suffrage exprimé.

### **2.3 Actes envisagés du conseil ministériel**

La présente proposition de décision, en application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, concerne la position à prendre, au nom de l'Union, à l'égard des actes envisagés du conseil ministériel ci-dessous, tels que figurant à l'annexe 1 de la décision du conseil proposée:

- (1) décision 2023/.../MC-EnC modifiant la décision 2023/.../MC-EnC au titre de l'article 97 du TCE sur la prolongation du traité instituant la Communauté de l'énergie;
- (2) décision 2023/.../MC-EnC modifiant l'article 2, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté de l'énergie;
- (3) acte de procédure 2023/.../MC-EnC sur le siège du forum «gaz» de la Communauté de l'énergie;
- (4) décisions en application de l'article 91, paragraphe 1, point a), du TCE établissant l'existence d'une infraction au TCE dans les affaires suivantes:
  - (a) décision 2023/.../MC-EnC sur le non-respect par la République de Macédoine du Nord du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-7/21;
  - (b) décision 2023/.../MC-EnC sur le non-respect par le Kosovo<sup>\*3</sup> du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-8/21;
  - (c) décision 2023/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-9/21;
  - (d) décision 2023/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-10/23;
  - (e) décision 2023/.../MC-EnC sur le non-respect par le Kosovo\* du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-11/23;
  - (f) décision 2023/.../MC-EnC sur le non-respect par la République de Moldavie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-12/23;

---

<sup>3</sup> Kosovo (\*) - Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

- (g) décision 2023/.../MC-EnC sur le non-respect par le Monténégro du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-15/21.

## **2.4 Autres points à l'ordre du jour**

Par souci d'exhaustivité, il est indiqué qu'en plus des actes envisagés figurant à la section 2.3., un point figurera à l'ordre du jour du conseil ministériel qui, conformément à l'article 80 du TCE, fera l'objet d'un vote des parties contractantes uniquement:

- (a) décision 2023/6183/MC-EnC modifiant l'annexe I du traité instituant la Communauté de l'énergie pour adapter à la Communauté de l'énergie et adopter en son sein le règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes.

En outre, le conseil ministériel:

- (b) adoptera le rapport annuel sur les activités de la Communauté de l'énergie, qui lui aura été présenté par le secrétariat de la Communauté de l'énergie conformément à l'article 67 du TCE.

La Commission entend soutenir l'adoption de ces points.

## **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

### **3.1. Décision 2023/.../MC-EnC sur la prolongation du traité instituant la Communauté de l'énergie**

Le traité a été signé le 25 octobre 2005 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006, pour une période initiale de dix ans. Il a déjà été prolongé d'une période de dix ans (jusqu'en 2026) par le conseil ministériel en 2013.

Il est proposé que le conseil ministériel prolonge le traité d'une nouvelle période de dix ans (jusqu'en 2036), en vertu de l'article 97 du TCE.

La Communauté de l'énergie continue de fournir un cadre efficace pour la coopération régionale dans le domaine de l'énergie et de remplir son rôle, afin de faciliter l'intégration des marchés de l'énergie entre l'Union européenne et les parties contractantes. Le cadre juridique de cette intégration a récemment été consolidé, notamment par l'adoption d'un ensemble de mesures d'intégration dans le secteur de l'électricité, de la feuille de route pour la décarbonation et du paquet «énergie propre». Les engagements contractés par les parties contractantes conformément à ce cadre nécessitent une longue période de mise en œuvre, qui s'étendra bien au-delà de 2026.

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil ministériel devrait donc consister à approuver le projet de décision sur la prolongation du traité instituant la Communauté de l'énergie.

### **3.2. Décision 2023/.../MC-EnC modifiant l'article 2, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté de l'énergie**

Le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes<sup>4</sup> a été adapté à la Communauté de l'énergie et adopté en son sein par la décision 2015/09/MC-EnC du conseil ministériel du 16 octobre 2015. Le 30 mai 2022, l'Union européenne a adopté le règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013<sup>5</sup>, qui reconnaît le rôle croissant qu'est appelé à jouer l'hydrogène renouvelable et à faibles émissions de carbone, notamment en ce qui concerne les infrastructures. Il constate, en outre, la nécessité de développer les infrastructures pour le dioxyde de carbone afin de réduire les émissions restantes mais inévitables de ce gaz en l'absence de solutions de remplacement raisonnables.

Conformément à l'article 100, points i) et iii), du TCE, et en vue d'adapter à la Communauté de l'énergie et d'adopter en son sein le règlement (UE) 2022/869, le champ d'application de l'«énergie de réseau» définie à l'article 2, paragraphe 2, du TCE devrait être étendu aux secteurs de l'hydrogène et du dioxyde de carbone.

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil ministériel devrait donc consister à approuver le projet de décision sur l'extension du champ d'application du traité instituant la Communauté de l'énergie.

### **3.3. Acte de procédure 2023/.../MC-EnC sur le siège du forum «gaz» de la Communauté de l'énergie**

Conformément à l'acte de procédure 2007/03/2/PHLG/EnC du 17 octobre 2007 sur le siège du forum «gaz», il est prévu que le forum «gaz» se réunisse en Slovaquie et soit mis en place en coopération avec les autorités slovaques compétentes.

Le 15 décembre 2022, le conseil ministériel a reconnu l'importance de l'Ukraine pour la sécurité énergétique de l'Europe, ainsi que celle de la poursuite de l'intégration avec l'Union européenne de ses marchés et réseaux de gaz, y compris pour les gaz décarbonés et l'hydrogène.

Les autorités slovaques ont exprimé leur solidarité envers l'Ukraine et ont proposé que celle-ci accueille le forum «gaz» à partir de 2023.

L'acte de procédure proposé prévoit que les conditions permettant au forum «gaz» de commencer à se réunir en Ukraine seront évaluées par le secrétariat de la Communauté de

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39).

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45).

l'énergie, en coopération avec la présidence et la vice-présidence, en temps voulu, avant la date envisagée des réunions du forum «gaz» en Ukraine. En attendant que les conditions permettent la réunion du forum «gaz» en Ukraine, il se tiendra à Vienne, en Autriche.

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil ministériel devrait consister à approuver l'acte de procédure sur le siège du forum «gaz» de la Communauté de l'énergie.

### **3.4. Décisions en application de l'article 91, paragraphe 1, point a), du TCE établissant l'existence d'une infraction au TCE dans les affaires suivantes:**

Conformément à l'article 91, paragraphe 1, point a), du TCE, le conseil ministériel peut établir, à la majorité simple, qu'une partie manque à ses obligations si le manquement concerne le titre II du traité, concernant la transposition et/ou la mise en œuvre d'un acte adopté par les organes de la Communauté de l'énergie. Les procédures de règlement des différends sont fixées au titre III, chapitre 1, et au titre IV, chapitre 1, des règles de procédure pour le règlement des différends dans le cadre du TCE<sup>6</sup>.

(1) Affaires concernant des manquements aux obligations découlant de la directive 2001/80/CE:

Quatre décisions liées à la mise en œuvre de la directive 2001/80/CE par trois parties contractantes, respectivement, sont présentées au conseil ministériel pour adoption:

- (a) décision 2023/.../MC-EnC sur le non-respect par la République de Macédoine du Nord du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-7/21;
- (b) décision 2023/.../MC-EnC sur le non-respect par le Kosovo\* du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-8/21;
- (c) décision 2023/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-9/21;
- (d) décision 2023/.../MC-EnC sur le non-respect par le Monténégro du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-15/21.

En ce qui concerne les trois premières affaires, le 24 octobre 2013, le conseil ministériel a adopté la décision 2013/05/MC-EnC sur l'application de la directive 2001/80/CE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (la «directive 2001/80/CE»). La décision 2013/05/MC-EnC donnait aux parties contractantes la possibilité de définir et de mettre en œuvre un schéma national de réduction des émissions à titre d'instrument permettant de réduire les émissions annuelles totales des polluants visés par la directive 2001/80/CE en provenance d'installations existantes (le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières). La décision est entrée en vigueur au sein de la Communauté de l'énergie le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

---

<sup>6</sup> Acte de procédure 2008/01/MC-EnC concernant les règles de procédure pour le règlement des différends dans le cadre du traité, tel que modifié par l'acte de procédure 2015/04/MC-EnC du 16 octobre 2015 portant modification de l'acte de procédure 2008/01/MC-EnC du 27 juin 2008 relatif aux règles de procédure pour le règlement des différends dans le cadre du traité.

Le 16 mars 2021, le secrétariat de la Communauté de l'énergie (ci-après le «SCE») a envoyé des lettres d'ouverture à la République de Macédoine du Nord, au Kosovo\* et à la Bosnie-Herzégovine, conformément à l'article 12, paragraphe 2, des règles de procédure pour le règlement des différends, afin de s'attaquer au non-respect systématique et persistant des plafonds d'émission prévus par le schéma national de réduction des émissions pour les années de déclaration 2018 et 2019, et à l'absence de sanctions effectives et dissuasives garantissant le respect des règles dans les années à venir.

Le 21 février 2022, le SCE a adressé des avis motivés à la République de Macédoine du Nord, au Kosovo\* et à la Bosnie-Herzégovine, dans lesquels il concluait que ces derniers n'avaient pas respecté les articles 12 et 16 du TCE, en liaison avec l'article 4, paragraphes 3 et 6, et l'article 16 de la directive 2001/80/CE. Ces parties contractantes n'avaient pas respecté les plafonds d'émission (pour le dioxyde de soufre et les poussières provenant de leurs grandes installations de combustion respectives) prévus par les schémas nationaux de réduction des émissions pour les années de déclaration 2018 et 2019.

Par conséquent, le 13 juillet 2023, le SCE a soumis des demandes motivées au conseil ministériel à l'encontre de la République de Macédoine du Nord dans l'affaire ECS-7/21, du Kosovo\* dans l'affaire ECS-8/21 et de la Bosnie-Herzégovine dans l'affaire ECS-9/21.

En ce qui concerne la quatrième affaire, le 24 octobre 2013, le conseil ministériel a adopté la décision 2013/06/MC-EnC sur la mise en œuvre du chapitre III, de l'annexe V, et de l'article 72, paragraphes 3 et 4, de la directive 2010/75/UE («décision 2013/06/MC-EnC») relative aux émissions industrielles.

Le 14 octobre 2016, le conseil ministériel a adopté la décision 2016/19/MC-EnC autorisant certaines installations à ne pas respecter les valeurs limites d'émission définies par la directive 2001/80/CE, et complétant ainsi les clauses de dérogation mentionnées à l'article 4, paragraphe 4, de la directive. La clause de dérogation prévoit une mise en œuvre alternative assortie de délais pour assurer le respect des dispositions de la directive. La centrale thermique de Pljevlja, au Monténégro, qui est l'unique grande installation de combustion exploitée dans cette partie contractante, a été incluse dans la liste établie par la décision 2016/19/MC-EnC.

Le 20 avril 2021, le SCE a envoyé une lettre d'ouverture au Monténégro, concluant à titre préliminaire que celui-ci n'avait pas respecté les dispositions de la directive sur la dérogation limitée dans le temps, selon lesquelles une installation soumise à l'article 4, paragraphe 4, ne peut rester en fonctionnement qu'à condition de ne pas être exploitée pendant une durée opérationnelle de plus de 20 000 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. D'après les dispositions de la décision 2013/06/MC-EnC, l'installation pourrait également continuer à être exploitée si elle respectait les valeurs limites d'émission plus strictes de la directive relative aux émissions industrielles. Dans le cas de la centrale de Pljevlja, le SCE soutient qu'aucun de ces critères n'a été respecté. À la suite de l'expiration de la période de dérogation au cours de l'année de déclaration 2020, la centrale de Pljevlja n'a ni cessé d'être exploitée, ni continué à fonctionner en respectant les limites d'émission applicables à une nouvelle installation prévues par la directive 2010/75/UE.

Selon le SCE, le Monténégro n'a pas respecté les articles 12 et 16 du TCE en liaison avec l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/80/CE. À ce titre, le 9 février 2023, le SCE a émis un avis motivé à l'encontre du Monténégro, celui-ci n'ayant pas respecté les obligations liées à une dérogation limitée dans le temps dans le cas de la centrale de Pljevlja. En outre, le 13 juillet 2023, le SCE a soumis au conseil ministériel une demande motivée dans le cadre de l'affaire ECS-15/21, faisant suite à la persistance de cette violation.

Le comité consultatif de la Communauté de l'énergie n'a encore émis aucun avis concernant les quatre affaires susmentionnées.

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver les projets de décisions, à condition que le comité consultatif de la Communauté de l'énergie émette en temps utile, c'est-à-dire avant la réunion du conseil ministériel, un avis appuyant les conclusions du SCE.

(2) Affaires concernant des manquements aux obligations découlant de la directive 2004/35/CE

Trois décisions liées à l'exécution de la directive 2004/35/CE par trois parties contractantes, respectivement, sont présentées au conseil ministériel pour adoption:

- (a) décision 2023/.../MC-EnC sur le non-respect par la Bosnie-Herzégovine du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-10/23;
- (b) décision 2023/.../MC-EnC sur le non-respect par le Kosovo\* du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-11/23;
- (c) décision 2023/.../MC-EnC sur le non-respect par la République de Moldavie du traité instituant la Communauté de l'énergie dans l'affaire ECS-12/23.

En avril 2004, l'Union européenne a adopté la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (la «directive 2004/35/CE») qui a été adaptée à la Communauté de l'énergie et adoptée en son sein par la décision 2016/14/MC-EnC du 14 octobre 2016. Conformément à cette décision, les parties contractantes étaient soumises à l'obligation de transposer et de mettre en œuvre la directive 2004/35/CE, et d'en informer le SCE avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

À la lumière des faits exposés par le SCE, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo et la République de Moldavie n'ont pas adopté ni appliqué les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/35/CE, et ne respectent pas non plus les articles 6, 12 et 89 du TCE, ni l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la décision 2016/14/MC-EnC du conseil ministériel.

Le 13 juillet 2023, le SCE a soumis directement une demande motivée au conseil ministériel à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo\* et de la République de Moldavie, sans engager de procédure préliminaire, conformément à l'article 11, paragraphe 3, de l'acte de procédure 2015/04/MC-EnC.

Le comité consultatif de la Communauté de l'énergie n'a pas encore émis son avis.

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver les projets de décisions, à condition que le comité consultatif de la Communauté de l'énergie émette en temps utile, c'est-à-dire avant la réunion du conseil ministériel, un avis appuyant les conclusions du SCE.

#### **4. BASE JURIDIQUE**

##### **4.1. Base juridique procédurale**

###### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit que «*le Conseil, sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, adopte une décision sur la suspension de l'application d'un accord et établissant les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»<sup>7</sup>.

###### *4.1.2. Application en l'espèce*

Le conseil ministériel est un organe créé en vertu d'un accord, à savoir le TCE.

Les actes que le conseil ministériel est appelé à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés seront contraignants en vertu du droit international conformément à l'article 76 du TCE, selon lequel une décision est juridiquement contraignante pour les destinataires qu'elle désigne.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

##### **4.2. Base juridique matérielle**

###### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être

---

<sup>7</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014 dans l'affaire C-399/12, Allemagne/Conseil, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

#### 4.2.2. *Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu des actes envisagés concernent essentiellement l'énergie. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 194, paragraphe 1, du TFUE.

### 4.3. **Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 194, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

2023/0395 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Vienne, Autriche, 14 décembre 2023)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après le «traité») a été conclu par l'Union par la décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006<sup>8</sup> et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.
- (2) En vertu des articles 47 et 76 du traité, le conseil ministériel peut adopter des mesures sous la forme d'une décision ou d'une recommandation.
- (3) Le conseil ministériel, durant sa 21<sup>e</sup> session du 14 décembre 2023, doit adopter plusieurs actes énumérés à l'annexe de la présente décision, qui relèvent du champ d'application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE et qui feront l'objet d'un vote par les représentants de l'Union.
- (4) Les actes envisagés visent à faciliter la réalisation des objectifs du traité.

---

<sup>8</sup> JO L 198 du 20.7.2006, p. 15.

- (5) Il est approprié d'établir la position à adopter au nom de l'Union au sein du conseil ministériel concernant les actes énumérés à l'annexe, car les actes envisagés produiront des effets juridiques pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La position à prendre au nom de l'Union lors de la 21<sup>e</sup> session du conseil ministériel, qui se tiendra à Vienne, Autriche, le 14 décembre 2023, concernant les questions relevant du champ d'application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE consiste à approuver l'adoption des actes figurant à l'annexe de la présente décision.
2. Des modifications mineures à apporter aux actes figurant à l'annexe de la présente décision peuvent être convenues, sur la base des observations formulées par les parties contractantes de la Communauté de l'énergie avant le conseil ministériel ou pendant celui-ci, par la Commission, sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

*Article 2*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*